

20200033

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE PUY-L'ÈVEQUE

Puy-l'Evêque, le 16 juillet 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le quinze juillet deux mille vingt, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis en assemblée ordinaire, au lieu habituel des réunions, sous la présidence de Serge GUERIN, Maire.

**Etaient présents** : MM. GUERIN, DA COSTA, BURDO, MMES GAULIER, CHANSON, MM. BOUDET, BOUSSENARD, MMES BRU, FAILLE, LUCAS, POMMIER, STEPHAN, MM. LACOSTE, NADAL, TEIXEIRA, TOCAVEN.

**Absents excusés** : Mme PASTOR pouvoir à Mme POMMIER, M. CANDELIER pouvoir à Mme CHANSON, M. SANCHEZ pouvoir à M. BOUDET.

**Secrétaire de séance** : Mme CHANSON.

**Objet** : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire, et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des Communes ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération ». Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires.... Perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionnée à l'article L. 2123-20. Cependant le Conseil Municipal peut par délibération, fixer une indemnité de fonction au maire inférieure au barème de référence, à la demande du maire.

ARRIVÉ LE :

23 JUL. 2020

PREFECTURE DU LOT

Le Conseil Municipal de la Commune de Puy-l'Evêque,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints.

Vu les arrêtés municipaux en date du 15 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoints et cinq conseillers délégués.

Considérant que pour une commune de plus de 1.000 habitants et de moins de 3.499 habitants, le taux de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspondant à 51,6 %.

Considérant la demande du maire de percevoir une indemnité de fonction au maire inférieure au barème ci-dessus, soit un taux de 16,5 %.

Considérant que selon l'article L. 2123-24 du Code Général des collectivités territoriales fixant des taux maximum, pour une Commune de plus de 1.000 habitants et de moins 3.499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité,

A compter du 3 juillet 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (montant brut mensuel de 641,75 €)
- 1<sup>er</sup> adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (montant brut mensuel de 641,75 €)
- Les autres adjoints : 13,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (montant brut mensuel de 513,40 €)
- Les conseillers délégués : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (montant brut mensuel de 311.15 €).

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les indemnités seront versées à compter du 3 juillet 2020, les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Puy-l'Evêque, les jour, mois et an que-dessus.

ACTE PUBLIÉ NOTIFIÉ LE

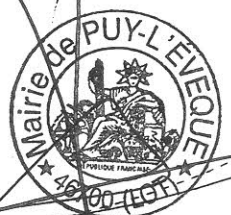
28 JUIL 2020

ARRIVÉ LE :

23 JUIL. 2020

Le Maire,

S. GUÉRIN



PREFECTURE DU LOT

